

**A.R. 6.3.2007 (2x) + A.R. 8.3.2007  
M.B. 20.3.2007  
En vigueur 1.5.2007**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## Article 35 – IMPLANTS

§ 1<sup>er</sup>. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants (U) :

A.R. 6.3.2007 M.B. 20.3.2007 pag. 15153

### C. NEUROCHIRURGIE :

#### Catégorie 2

...

[682614](#) [682625](#) [Clip pour le traitement d'un anévrisme cérébral, utilisé lors de la prestation 232551-232562, par clip](#) U 232

A.R. 6.3.2007 M.B. 20.3.2007 pag. 15151

### H. CHIRURGIE VASCULAIRE :

#### Catégorie 2

...

[685355](#) [685366](#) [Utilisation d'un ou plusieurs cathéters de dilatation, de matériel de fenestration ou de septation, de matériel d'occlusion et d'implants, à l'occasion de la prestation 589455-589466](#) U

[La prestation 685355-685366 ne peut pas être cumulée avec les prestations 685871-685882, 685893-685904, 685915-685926 et 685930-685941.](#)

A.R. 8.3.2007 M.B. 20.3.2007

#### Catégorie 3

[683874](#) [683885](#) [Catégorie 3 : Implant et accessoires pour la fermeture percutanée de la paroi artérielle après une procédure endovasculaire thérapeutique](#) U 150

## § 11quater.

§ 11quater. Le montant d'intervention de l'assurance pour la prestation 685355-685366 est fixé par le Collège des médecins-directeurs.

Pour chaque dossier individuel, le Collège recueille l'avis du Conseil technique des implants.

La demande d'intervention de l'assurance est transmise au Collège des médecins-directeurs par l'intermédiaire de l'organisme assureur du bénéficiaire.

La demande comporte un rapport du médecin qui a réalisé la prestation 589455-589466, ainsi qu'un relevé détaillé du (des) cathéter(s) utilisé(s), du matériel et des implants (type et prix), étayé par les factures de la firme.

La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au médecin et au pharmacien hospitalier.

Le modèle de la demande est approuvée par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de l'Association belge de Cardiologie pédiatrique et congénitale et après avis du Conseil technique des implants.

La prestation 685355-685366 n'est remboursée que dans les hôpitaux disposant d'un programme de soins « pathologie cardiaque » C (malformations cardiaques congénitales chez les enfants) tel que fixé par l'autorité ayant la Santé publique dans ses compétences.

## **§ 16. Les dispositions relatives aux prestations suivantes sont d'application:**

A.R. 6.3.2007 M.B. 20.3.2007 pag. 15153

### **C. Neurochirurgie:**

#### **Catégorie 2:**

...

Clip pour anévrisme :  
682614-682625

A.R. 6.3.2007 M.B. 20.3.2007 pag. 15151

## H. Chirurgie vasculaire:

### Catégorie 2:

...

Matériel de dilatation, de fenestration ou de septation, d'occlusion et implants :  
685355-685366

A.R. 8.3.2007 M.B. 20.3.2007

### Catégorie 3 :

Catégorie 3 :  
Vascular closure devices :  
683874-683885

**§ 18. a) Pour les prestations suivantes, l'intervention doit être considérée comme un forfait:**

A.R. 6.3.2007 M.B. 20.3.2007 pag. 15153

### C. Neurochirurgie :

C. Neurochirurgie :  
Clip pour anévrisme :  
682614-682625

## H. Chirurgie vasculaire:

A.R. 8.3.2007 M.B. 20.3.2007

...

Vascular closure devices :  
683874-683885

A.R. 6.3.2007 M.B. 20.3.2007 pag. 15151

Matériel de dilatation, de fenestration ou de septation, d'occlusion et implants :  
685355-685366